

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2040

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer les six alinéas suivants :

« La commission nationale de contrôle chargée de vérifier le cadre légal et médical d'une telle demande peut être saisie à tout moment par l'une des personnes ou organisme suivants :

« - la personne de confiance,

« - un proche de la personne demandant la procédure d'assistance médicalisée active à mourir,

« - le personnel médical,

« - une association spécialisée dans les actes d'assistance médicalisée active à mourir.

« La procédure d'assistance médicalisée active à mourir est alors suspendue aux conclusions qui doivent être données, dans les soixante-douze heures, par la commission nationale de contrôle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Belgique, la commission nationale de contrôle, nommée Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'Euthanasie (CFCEE), procède aussi un contrôle a posteriori. Or, elle constate qu' « elle n'a pas la possibilité d'évaluer la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées ». Ainsi, en 2007, 50 % des euthanasies n'avaient pas été déclarées par la CFCEE.

C'est pourquoi, il est nécessaire que la commission nationale de contrôle intervienne aussi avant l'acte d'assistance médicalisée à mourir. Elle peut être saisie à tout moment.